ACTU collaborateurs

Mémo Pratic - n° 71 + LF

Mars 2025

EXTRAIT PARTIE LF 2025

© ECS

Sommaire

Loi de finances 2025
SPÉCIAL

Mesures concernant les particuliers

IR : BAREME POUR LES REVENUS 2024 46

INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS 48

ABATTEMENT FIXE POUR DEPART EN RETRAITE : PROROGATION DU DISPOSITIF 51

LMNP : MODIFICATION DES REGLES DE CALCUL DE LA PLUS-VALUE DE CESSION 53

À VOUS DE VOIR ! 55

Mesures concernant les entreprises

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES DES EXPLOITANTS AGRICOLES : AMENAGEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS 59

ZFRR : AMENAGEMENT DU DISPOSITIF 63

CVAE : MODIFICATION DU CALENDRIER DE SUPPRESSION 65

FRANCHISE EN BASE DE TVA : UN NOUVEAU SEUIL UNIQUE ET REDUIT 68

SUPPRESSION DU REGIME SIMPLIFIE DE TVA 72

SUPPRESSION DE L'ATTESTATION DE TVA POUR LES TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS 75

À VOUS DE VOIR ! 77

© 2025

Mesures concernant les particuliers

IR : BAREME POUR LES REVENUS 2024

Mots clés

Barème d'imposition – Impôt sur le revenu – IR

Rappels

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu (IR), un barème progressif s'applique, dont les tranches font en principe l'objet d'une revalorisation chaque année.

Le prélèvement à la source depuis 2019 constitue une modalité de collecte de l'IR. Une déclaration n° 2042 doit toutefois être déposée annuellement.

Depuis le 1er janvier 2020, les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers sont réputés avoir tacitement validé leur déclaration d'IR.

Quoi de neuf ?

Les limites des tranches de revenus font l'objet d'une revalorisation de 1,8 %.

Le barème progressif de l'IR applicable aux revenus perçus en 2024 s'établit donc comme suit :

Fraction du revenu imposable (pour 1 part)	Taux
N'excédant pas 11.497 €	0 %
De 11.498 € à 29.315 €	11 %
De 29.316 € à 83.823 €	30 %
De 83.824 € à 180.294 €	41 %
Supérieur à 180.294 €	45 %

Les différents seuils, plafonds, limites et abattements indexés en principe sur la première tranche du barème de l'IR bénéficient également de la revalorisation à 1,8 %.

L'avantage maximum en impôt du fait de l'application du quotient familial pour l'imposition des revenus 2024 est fixé à 1.791 € pour chaque demi-part additionnelle.

Le plafond de déduction forfaitaire de frais de 10 % des salariés et gérants est porté à 14.426 €.

Qui est concerné ?

- Les contribuables imposés à l'IR.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Pour les revenus imposés au titre de 2024 (déclarés en 2025).

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 2).

INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Mots clés

CDHR – CEHR – Contribution différentielle – Hauts revenus – Impôt sur le revenu – IR

Rappels

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, les hauts revenus sont passibles d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Cette contribution s'applique aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est supérieur à 250.000 € pour une personne seule, et 500.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Quoi de neuf ?

Une nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) est instaurée, distincte de la CEHR.

Cette nouvelle contribution s'applique pour un an, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

RFR « ajusté ».Sont concernés les contribuables fiscalement domiciliés en France dont le RFR « ajusté » excède 250.000 € pour une personne seule ou 500.000 € pour un couple.

Le RFR ajusté à retenir s'entend du revenu fiscal de référence diminué notamment :

- De l'abattement de 500.000 € en cas de départ en retraite ;
- De l'abattement de 40 % sur les dividendes en cas d'option pour le barème ;
- Des bénéfices exonérés des entreprises situés dans certaines zones (ZRR, ZFRR, etc.) ;

- Des plus-values visées à l'article 150-0 B ter du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire ;
- Des produits et revenus exonérés en application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

Les revenus exceptionnels sont pris en compte pour le quart de leur montant.

Principes de calcul de la CDHR

Le calcul de la CDHR est complexe mais repose sur des principes clairs : la CDHR est déclenchée si le taux moyen d'imposition, incluant l'impôt sur le revenu et la CEHR, est inférieur à 20 % du RFR.

Cette contribution vise à assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus.

Dans ce cas, la CDHR est ajustée de manière à porter le taux global d'imposition à 20 %.

Seuls les foyers avec un taux d'imposition effectif en dessous de 20 % sont concernés, représentant environ 24.300 foyers selon l'étude d'impact du projet de loi de finance pour 2025.

En pratique, la CDHR est égale, lorsqu'elle est positive, à la différence entre :

- Le montant résultant de l'application d'un taux de 20 % au RFR ajusté ;
- Et la somme de l'IR retraité de certains crédits et réductions, de la CEHR, ainsi que des prélèvements libératoires de l'IR, majorée de 1.500 € par personne à charge et de 12.500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Un mécanisme de décote est instauré pour les contribuables en entrée de seuil (ceux dont le RFR ajusté est inférieur ou égal à 330.000 € pour une personne seule, ou 660.000 € pour les couples soumis à imposition commune).

La CDHR fera l'objet d'un acompte à hauteur de 95 % de son montant à payer entre le 1er et le 15 décembre 2025.

Cet acompte sera imputé sur la CDHR définitivement calculée et liquidée au printemps 2026, en même temps que l'impôt sur le revenu de l'année 2025.

Selon les cas, l'absence de versement d'un acompte est sanctionnée d'une majoration de 20 %.

Qui est concerné ?

- Les personnes physiques taxables à l'IR dont le RFR ajusté dépasse les seuils.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Disposition applicable aux revenus de l'année 2025 déclarés en 2026.
  - Acompte de 95 % à verser entre le 1er et le 15 décembre 2025.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 10).

ABATTEMENT FIXE POUR DEPART EN RETRAITE : PROROGATION DU DISPOSITIF

Mots clés

Abattement – Dirigeants – Plus-values – Retraite

Rappels

Les plus-values de cession de titres de sociétés à l'IS réalisées par les dirigeants partant en retraite peuvent, sous conditions, bénéficier d'un abattement fixe de 500.000 € sur la plus-value brute taxable à l'impôt sur le revenu.

Cet abattement s'applique, que la plus-value sur titre soit imposée au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif.

En revanche, elle ne s'applique pas sur l'assiette des prélèvements sociaux.

Ce dispositif est limité dans le temps et devait prendre fin au 31 décembre 2024.

Quoi de neuf ?

Ce dispositif est prorogé pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2031.

De plus, pour les cessions par les exploitants agricoles, l'abattement fixe passe à 600.000 € lorsque la cession est réalisée au profit :

- D'une ou plusieurs personnes physiques justifiant, au titre de la cession, de l'octroi, au titre d'une première installation, des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Ou au profit d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi de ces aides.

Qui est concerné ?

- Les dirigeants de société à l'IS qui partent en retraite.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Immédiate.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 19).

LMNP : MODIFICATION DES REGLES DE CALCUL DE LA PLUS-VALUE DE CESSION

Mots clés

Amortissements – BIC – LMNP – Location meublée – Plus-value

Rappels

Les plus-values réalisées par les personnes physiques ayant le statut de loueur en meublé non professionnels (LMNP) sont soumises au régime des plus-values immobilières privées, et taxées à l'impôt sur le revenu au taux fixe de 19 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

La plus-value immobilière est déterminée par la différence entre le prix de vente du bien et son prix d'acquisition.

Le prix d'acquisition peut être majoré des frais d'acquisition et des frais de travaux.

Quoi de neuf ?

Le prix d'acquisition sera désormais réduit du montant des amortissements précédemment déduits, à l'exception de ceux correspondant à des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration.

Ces amortissements ont été déduits du résultat fiscal imposable de chaque année d'exploitation du bien.

Cela aura pour effet de majorer d'autant la plus-value imposable.

Qui est concerné ?

- Les loueurs en meublé non professionnels.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- A compter des cessions intervenues à partir du 16 février 2025.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 24).

À VOUS DE VOIR !

Sommaire

EXONERATIONS DES POURBOIRES 55
BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE 55
DONS AUX ORGANISMES ET REDUCTIONS D'IMPOTS 56
DONATIONS : ELARGISSEMENT DE L'EXONERATION EN CAS DE DONATION POUR ACHAT DE LA RESIDENCE PRINCIPALE 56
PROROGATION DU DISPOSITIF LOC'AVANTAGES 57

Exonérations des pourboires

L'exonération applicable aux pourboires perçus par les salariés dont le salaire mensuel n'excède pas 1,6 fois le SMIC est reconduite pour 2025. Cette exonération s'applique à la fois sur l'impôt sur le revenu et sur les cotisations sociales.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 7)

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

Le gain d'acquisition, c'est-à-dire la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du BSPCE et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon, est soumis à la CSG-CRDS applicable aux revenus du patrimoine.

Par ailleurs, il est précisé que les BSPCE et les titres souscrits en exercice de ces bons ne peuvent être inscrits sur un plan d'épargne d'entreprise, ce point étant applicable à compter du 1er octobre 2024.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 92)

Dons aux organismes et réductions d'impôts

Les dons effectués au profit de la fondation du patrimoine ouvrent droit à une réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt est étendue aux dons et versements effectués à toutes les fondations reconnues d'utilité publique dont les statuts prévoient qu'elles ont pour mission la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dons « Coluche », le plafond de ces dons ouvrant droit à une réduction d'impôt majorée à 75 % (au lieu de 66 %) est fixé et pérennisé à hauteur de 1.000 €.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 5, 6 et 9)

Donations : élargissement de l'exonération en cas de donation pour achat de la résidence principale

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les dons de sommes d'argent consentis entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026 lorsque ces dons sont effectués au profit d'un descendant, ou à défaut de descendant, au profit de neveux ou nièces et sous réserve que ces sommes soient affectées par le bénéficiaire à l'acquisition d'un immeuble neuf constituant sa résidence principale ou s'il est locataire à la rénovation énergétique de son habitation principale.

L'exonération s'applique dans la double limite de 100.000 € par donateur à un même donataire et de 300.000 € par donataire.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 71)

Prorogation du dispositif Loc'avantages

Lorsqu'ils respectent certaines conditions, les propriétaires de biens donnés en location bénéficient d'une réduction d'impôt dans le cadre du dispositif Loc'avantages.

Ce dispositif est prorogé pour les demandes de conventionnement enregistrées jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 88)

Loi de finances 2025

SPÉCIAL

Mesures concernant les entreprises

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES DES EXPLOITANTS AGRICOLES : AMENAGEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS

Mots clés

BA – Bénéfices agricoles – Plus-values

Rappels

Les plus-values réalisées par les exploitants agricoles peuvent bénéficier de certaines exonérations.

Exonération en fonction des recettes

Ainsi, les petits exploitants agricoles peuvent notamment bénéficier du régime d'exonération en fonction des recettes.

Ce dispositif est applicable sous réserve que l'activité :

- Soit exercée depuis au moins 5 ans ;
- Soit exercée à titre professionnel ;
- Soit de nature agricole, artisanale, commerciale industrielle ou libérale.

Pour les exploitants agricoles, l'exonération de la plus-value peut trouver à s'appliquer lorsque le montant des recettes n'excède pas 450.000 € :

- L'exonération est totale lorsque les recettes sont inférieures à 350.000 € ;
- L'exonération est partielle lorsque les recettes sont comprises entre 350.000 € et 450.000 €.

Exonération pour départ en retraite

Les exploitants agricoles peuvent par ailleurs bénéficier du dispositif d'exonération en cas de départ à la retraite.

Ce dispositif s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans ;
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise et faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans qui suit ou précède la cession ;
- Le cédant ne doit pas détenir le contrôle de l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire ne pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de celle-ci.

Lorsque l'ensemble de ces conditions sont remplies, une exonération totale de l'impôt sur le revenu du sur la plus-value s'applique. En revanche, en ce qui concerne les prélèvements sociaux, ils restent dus sur la totalité de la plus-value sans abattement.

Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés

Enfin, les exploitants agricoles peuvent également bénéficier du dispositif d'exonération en fonction de la valeur des éléments cédés.

Lorsque ce dispositif est applicable une exonération totale s'applique lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 500.000 €. Elle est partielle lorsque la valeur des éléments cédés est comprise entre 500.000 € et 1.000.000 €.

Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans ;
- Le cédant ne doit pas détenir le contrôle de l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire ne pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de celle-ci ;
- La cession doit porter sur une entreprise individuelle à l'IR, une branche complète d'activité ou sur l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'IR.

Quoi de neuf ?

Afin de favoriser la cession des exploitations agricoles au profit des jeunes agriculteurs, les régimes d'exonération des plus-values sont aménagés pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2025.

Pour l'application de ces dispositions, la notion de jeune agriculteur est précisée. Il peut s'agir :

- D'une ou plusieurs personnes physiques bénéficiant de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- D'une société ou groupement dont chaque associé ou membre justifie de l'octroi de l'aide à l'installation.

En ce qui concerne l'exonération en fonction des recettes, sous réserve que la cession soit faite au profit d'un jeune agriculteur, la plus-value est totalement exonérée sous réserve que le montant des recettes n'excède pas 450.000 €. La fraction comprise entre 450.000 € et 550.000 € bénéficie d'une exonération partielle.

En cas de départ en retraite, désormais les cessions échelonnées sont éligibles à la condition que cet échelonnement n'excède pas une durée de 6 ans et sous réserve que cette cession soit effectuée au profit d'un jeune agriculteur.

Enfin, en ce qui concerne l'exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité ou d'une entreprise individuelle, les seuils sont réhaussés.

L'exonération est totale lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 700.000 € et partielle lorsque cette valeur est comprise entre 700.000 € et 1.200.000 €, sous réserve que la transmission soit effectuée au profit d'un jeune agriculteur.

Qui est concerné ?

- Les exploitants agricoles.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2025.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 70).

ZFRR : AMENAGEMENT DU DISPOSITIF

Mots clés

Impôt sur les bénéfices – IS – Régime zoné – ZFRR – Zone France ruralité revitalisation

Rappels

Les dispositifs ZRR, BER et ZoRCoMir ont fusionné et ont été remplacés par un dispositif unique « France ruralités revitalisation » (FRR). Ce nouveau dispositif s'applique pour les exercices clos à compter du 1er juillet 2024.

En ce qui concerne l'exonération d'impôt sur les bénéfices bénéficiant aux entreprises situées en FRR, elle s'applique pour les exercices clos à compter du 1er juillet 2024.

Pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, elles s'appliquent à compter des impositions établies à partir de 2025.

Quoi de neuf ?

Certaines communes qui jusqu'alors bénéficiaient du dispositif ZRR n'ont pas été reprises dans le zonage ZFRR.

Afin de tenir compte des difficultés économiques, géographiques et sociales que rencontrent ces communes, il est admis que jusqu'au 31 décembre 2027, ces communes soient considérées comme faisant partie des ZFRR pour l'application du dispositif.

Qui est concerné ?

- Les entreprises créées à compter du 1er juillet 2024 en ZFRR ou dans des communes antérieurement ZRR.

Quelle est la date d’entrée en vigueur ?

- Immédiate.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 99).

CVAE : MODIFICATION DU CALENDRIER DE SUPPRESSION

Mots clés

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE

Rappels

Les entreprises qui exercent une activité professionnelle non salariée à titre habituel en France sont redevables de la CVAE lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel HT supérieur à 500.000 €.

La loi de finances pour 2023 avait réduit de moitié, pour l'année 2023, le taux de la CVAE, en prévoyant expressément sa suppression totale à compter du 1er janvier 2024.

La loi de finances pour 2024 est venue échelonner sa suppression sur 4 ans, pour une suppression totale en 2027.

Pour en savoir plus : Mémo Pratic LF, janvier 2024, p.49s.

Quoi de neuf ?

La loi de finances pour 2025 prévoit finalement un report de 3 ans de sa suppression progressive, pour une suppression totale au 1er janvier 2030.

Pour l'année 2025, le taux de CVAE sera maintenu à 0,19 % (taux initialement applicable voté fin 2023).

Cependant, est corrélativement instaurée une contribution exceptionnelle complémentaire pour tous les redevables de la CVAE au titre de cette année 2025.

Cette contribution exceptionnelle vise à neutraliser la baisse initialement votée fin 2023 du taux à 0,19 % et qui n'a pas pu être directement corrigée par la LF pour 2025.

Son assiette est constituée par la cotisation de CVAE due au titre de l'année 2025 et son taux est fixé à 47,4 %.

Cette contribution exceptionnelle complémentaire donnera lieu au versement au plus tard le 15 septembre 2025, d'un acompte unique égal à 100 % de son montant et calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte. Sa liquidation définitive devra intervenir au plus tard le 5 mai 2026.

Le tableau ci-dessous détaille la nouvelle trajectoire de la CVAE et des plafonds associés pour les années à venir :

	CVAE 2025	CVAE 2026 et 2027	CVAE 2028	CVAE 2029
Taux maximal de CVAE	0,19 % **+ contribution exceptionnelle**	0,28 %	0,19 %	0,09 %
Dégrèvement (entreprises CA < 2M€)	125 €	188 €	125 €	63 €
Taux de taxe additionnelle pour frais de CCI	13,84 %	9,23 %	13,84 %	27,68 %
Taux de plafonnement de la CET	1,438 %	1,531 %	1,438 %	1,344 %

Qui est concerné ?

- Les entreprises qui exercent une activité professionnelle non salariée à titre habituel en France.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Immédiate.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 15).

FRANCHISE EN BASE DE TVA : UN NOUVEAU SEUIL UNIQUE ET REDUIT

Mots clés

Franchise en base – Seuil – TVA

Rappels

Les assujettis à la TVA bénéficient de plein droit d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires en deçà de certains seuils.

La TVA réglée sur leurs achats n'est pas déductible.

Ainsi, la franchise en base s'applique en N :

- Lorsque le chiffre d'affaires réalisé en N-1 est inférieur au seuil de droit commun ;
- Lorsque le chiffre d'affaires réalisé en N-1 est inférieur au seuil majoré, sous réserve le seuil de droit commun n'a pas été dépassé en N-2.

En outre, la franchise en base cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le seuil majoré. Dans cette situation, l'assujetti devient redevable de la TVA à compter du 1er jour du mois du dépassement.

Les seuils de la franchise en base sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR.

La loi de finances pour 2024 avait apporté des précisions concernant les seuils.

Ainsi, les seuils de la franchise en base sont à compter du 1er janvier 2025 les suivants :

Activités		Seuils de CA 2023-2024	Seuils de CA à compter de 2025
Ventes et fournitures de logement	Seuil de droit commun	91.900 €	85.000 €
	Seuil majoré	101.000 €	93.500 €
Prestations de services	Seuil de droit commun	36.800 €	37.500 €
	Seuil majoré	39.100 €	41.250 €

Quoi de neuf ?

A compter du 1er mars 2025, un seuil unique est applicable à tous les opérateurs sans distinction de leur activité.

Seuil unique

Ce seuil unique est fixé à 25.000 € pour l'année civile précédente et 27.500 € pour l'année en cours.

Cette modification aura pour conséquence d'assujettir à la TVA des entreprises qui bénéficiaient jusqu'alors de la franchise en base, en raison des seuils antérieurs plus élevés.

Par ailleurs, la franchise cesse de s'appliquer dès le dépassement du plafond majoré (27.500 €) de chiffre d'affaires de l'année en cours, et pour toutes les opérations intervenant à compte de cette date.

En cas de franchissement du seuil de droit commun (25.000 €), sans dépassement du seuil majoré (27.500 €), la franchise reste applicable pour l'année en cours. En revanche, l'entreprise ne bénéficierait plus de la franchise au 1er janvier N+1.

Suspension de la mesure

Cependant, suite aux difficultés pratiques engendrées par cette mesure, le gouvernement, dans un communiqué de presse, a suspendu la mise en œuvre de la réforme jusqu'au 1er juin 2025.

Il conviendra de suivre si l'application de ces nouvelles règles entre effectivement en vigueur au 1er juin 2025, avec les mesures adoptées initialement, le cas échéant modifiées, ou si un autre report est acté.

Précisions de l'administration

La doctrine administrative, suite à ce communiqué de presse, est venu préciser les mesures transitoires applicables suite à cette réforme.

L'administration fiscale confirme que la perte de la franchise s'applique sans attendre le 1er juin 2025 dans les situations suivantes :

- Si le redevable a dépassé les anciens seuils (85.000 € ou 37.500 €) au titre de l'année 2024 : application de la TVA dès le 1er janvier 2025 ;
- Si le redevable a opté à la TVA : application de la TVA dès le 1er jour du mois de l'option

Pour les autres situations, dès lors que le redevable a réalisé un chiffre d'affaires en 2024 supérieur à 25.000 € ou supérieur à 27.500 € entre janvier et mai 2025, la sortie de franchise interviendra au 1er juin 2025.

A l'inverse, si l'assujetti a réalisé un chiffre d'affaires en 2024 inférieur à 25.000 €, la sortie de la franchise intervient à la date à laquelle son chiffre d'affaires 2025 excède 27.500 € lorsque cette dernière est postérieure au 1er juin 2025.

Enfin, si le chiffre d'affaires 2024 est supérieur à 25.000 €, l'obligation de collecter la TVA et la faculté de la déduire interviendra pour les opérations effectuées à compter du 1er juin 2025.

Qui est concerné ?

- Les entreprises bénéficiant de la franchise de TVA en base.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- 1er juin 2025.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 10) ;
- BOI-RES-TVA-000198 ;
- Communiqué de presse du 28 février 2025 « abaissement du seuil de franchise de TVA : fin de la consultation et prochaines étapes », Ministère de l'économie.

SUPPRESSION DU REGIME SIMPLIFIE DE TVA

Mots clés

CA12 – CA3 – Régime d'imposition – Régime simplifié – TVA

Rappels

Le régime simplifié de déclaration de TVA permet aux entreprises qui en remplissent les conditions de déclarer annuellement la TVA sur leur chiffre d'affaires et de payer deux acomptes semestriels.

Ce régime s'applique aux entreprises qui ne bénéficient pas de la franchise en base et qui réalisent, au titre de l'année civile précédente, un CA HT dont le montant n'excède pas 840.000 € pour les activités de vente de biens, de restauration, ou de mise à disposition de logement ou de 254.000 € pour les autres activités.

En pratique, pour l'exercice N :

- 2 acomptes de TVA à la mi-juillet (55 %) et à la mi-décembre (40 %) sur la base de la TVA due en N-1 ;
- Une déclaration CA12 déposée début mai N+1, avec un solde à payer ou un crédit dégagé, selon les données réelles et les acomptes versés.

Les acomptes peuvent être modulés pour mieux représenter la réalité du chiffre d'affaires et droit à déduction, et éviter de fait les à-coups de trésorerie.

Quoi de neuf ?

Le régime simplifié de TVA est supprimé à compter du 1er janvier 2027.

Toutes les entreprises redevables de la TVA relèveront donc du régime réel normal et devront déposer mensuellement leurs déclarations.

Il ne s'agira donc plus d'acomptes mais bien de déclarations avec les bases réelles de TVA collectée et de TVA déductible.

Cela constitue un vrai tournant dans la gestion de la TVA pour une majorité d'entreprises (et les cabinets d'expertise comptable).

Cependant, les entreprises dont le CA de l'année civile précédente n'aura pas excédé certaines limites seront autorisées, sauf option contraire, à déposer leur déclaration trimestriellement (voir ci-après).

Ainsi, la périodicité des déclarations dépendra du montant du CA majoré.

Le nouveau régime déclaratif trimestriel s'appliquera de plein droit à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires majoré, de l'année civile précédente et de l'année en cours n'excèderont pas respectivement les seuils de 1 M€ et de 1,1 M€.

Ces limites s'appliqueront quelle que soit l'activité de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires majoré utilisé pour déterminer le régime applicable s'entend du CA annuel, hors TVA, des livraisons de biens et prestations de services réalisées par l'entreprise au sens de l'article 293 D du CGI, majoré des acquisitions taxables (opérations pour lesquelles l'entreprise est redevable de la taxe).

En cas de dépassement de la limite de 1 M€ en cours d'année, l'entreprise pourra rester placée sous le régime déclaratif trimestriel sous réserve que son CA ne dépasse pas la limite majorée de 1,1 M€.

Qui est concerné ?

- Les entreprises assujetties à la TVA.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Le 1er janvier 2027.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 38).

SUPPRESSION DE L'ATTESTATION DE TVA POUR LES TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS

Mots clés

Attestation – Habitation – Logements – Travaux – TVA

Rappels

Lorsqu'ils sont réalisés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sont soumis à la TVA au taux réduit de 10 %.

Pour bénéficier de ce taux réduit, les locaux doivent être exclusivement destinés à l'hébergement individuel ou collectif de personnes physiques et ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation à titre commercial.

Le fait que ce soit une habitation principale ou secondaire est sans incidence.

Pour l'application du taux réduit, la notion de travaux comprend la main d'œuvre, les matières premières, les fournitures et équipements.

La qualité du preneur n'a pas d'incidence sur le taux de TVA applicable. Ainsi, sous réserve qu'il s'agisse bien d'un immeuble à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, les travaux bénéficient du taux réduit que le preneur soit une personne physique ou morale.

Par ailleurs, pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation.

Cette attestation (formulaire Cerfa n° 1301-SD) doit être remise au prestataire avant le commencement des travaux.

Quoi de neuf ?

Le bénéfice du taux réduit sur les prestations afférentes à des travaux réalisés sur des immeubles à usage d'habitation n'est plus subordonnée à la délivrance d'une attestation par le preneur.

Cette attestation est supprimée et remplacée par l'obligation pour le client de mentionner sur le devis ou la facture que les conditions pour l'application du taux, réduit ou intermédiaire, sont remplies.

Cette mesure s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi soit à compter du 16 février 2025.

Pour les travaux en cours à cette date, la certification pourra ainsi être apportée directement sur le devis ou sur la facture.

Qui est concerné ?

- Les entreprises assujetties à la TVA ;
- Les particuliers effectuant certains travaux dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Le 16 février 2025.

Pour en savoir plus

- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 41).

À VOUS DE VOIR !

Sommaire

CREDIT D'IMPOT INNOVATION (CII) : PROROGATION ET AMENAGEMENT DU DISPOSITIF 77
CIR : MODIFICATION DES REGLES DE BASE DE CALCUL 77
ZFU : PROROGATION DU DISPOSITIF 78
TVA : MODIFICATIONS DES TAUX 78
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR L'IS 79
SUPPRESSION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION 79
FIN DE L'AUTO-CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE 79
ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE REBOND 80
FRAIS D'ABONNEMENTS AUX TRANSPORTS PUBLICS 80
MONETISATION DES JOURS DE RTT 81
EXONERATIONS ZONEES 81

Crédit d'impôt innovation (CII) : prorogation et aménagement du dispositif

Le crédit d'impôt innovation est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, s'agissant des dépenses d'innovation, le taux de prise en compte de ces dépenses exposées depuis le 1er janvier 2025 est abaissé et passe de 30 % à 20 %.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 56)

CIR : modification des règles de base de calcul

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement pour le CIR, le taux forfaitaire concernant les dépenses de personnel sont réduites passant de 43 % à 40 %.

Ensuite, le dispositif « jeunes docteurs » permettant de retenir les dépenses de personnel liées à la première embauche d'un doctorant pour le double de leur montant durant 24 mois, est supprimé.

Enfin, sont désormais exclus des dépenses de recherche, les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets, les dotations aux amortissements des brevets et les dépenses de veille technologique exposées pour les opérations de recherche.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 55)

ZFU : prorogation du dispositif

Le dispositif ZFU permettant une exonération d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) est prorogé d'un an et s'applique aux entreprises créées dans une ZFU jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 27 ter)

TVA : modifications des taux

A compter du 1er janvier 2025, la fourniture et l'installation de chaudières recourant à des énergies fossiles relèvent du taux normal de TVA. Cela concerne :

- Les chaudières standard ou basse température au fioul ou au gaz ;
- Les chaudières à haute performance énergétique ou à très haute performance utilisant le fioul ou le gaz.

Cette mesure ne s'appliquent pas aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 32)

Contribution exceptionnelle sur l'IS

Une nouvelle contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises. Cette nouvelle contribution est temporaire et applicable qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Elle vise les entreprises redevables de l'IS dont le CA réalisé en France est supérieur ou égal à 1 Md€. Son montant sera de :

- 41,2 % pour les redevables dont le CA est supérieur à 3 Mds€ ;
- 20,6 % pour les redevables dont le CA est inférieur à 3 Mds€.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 11)

Suppression de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

Les titulaires de revenus passibles de l'IR dans la catégorie des BIC, BA ou BNC peuvent bénéficier, sous conditions, d'une réduction d'impôt, plafonnée à 915 € par an, et égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement, leur adhésion à un OGA.

À compter de l'IR dû au titre de l'année 2025 (déclaré en 2026), cette réduction d'impôt est supprimée. En conséquence, elle s'applique une dernière fois pour l'imposition des revenus 2024.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 11)

Fin de l'auto-certification des logiciels de caisse

Depuis le 16 février 2025, il n'est plus possible pour les éditeurs de logiciel de caisse d'auto-certifier, via une attestation individuelle, que leur logiciel ou système de caisse respecte les conditions requises en matière d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Une attestation de l'éditeur ne permet plus de justifier la conformité du logiciel de caisse. Il est dorénavant nécessaire d'obtenir un certificat attestant que le logiciel respecte les conditions requises. Ce certificat est délivré par un organisme tiers accrédité.

Le défaut de production d'un certificat délivré par l'un des organismes accrédités est sanctionné par une amende de 7.500 € par logiciel ou système de caisse concerné. L'entreprise dispose d'un délai de 60 jours pour se mettre en conformité.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 43)

Activité partielle de longue durée rebond

Il est institué un dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « activité partielle de longue durée rebond » (APLD-R) destiné à assurer le maintien dans l'emploi des salariés dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

Inspirée du dispositif d'APLD mis en place post COVID, ce dispositif peut être mis en place par accord collectif ou par une décision unilatérale prise en application d'un accord de branche étendu à compter du 1er mars 2025 et jusqu'au 28 février 2026 au plus tard.

Un décret d'application est nécessaire pour sa complète entrée en vigueur.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 193)

Frais d'abonnements aux transports publics

La prise en charge facultative du coût des abonnements souscrits par les salariés aux transports publics ou de location de vélo public est exonérée d'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2025, à hauteur maximale de 75 % du coût de l'abonnement.

Il s'agit de la prolongation d'un dispositif déjà appliqué sur 2024.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 52)

Monétisation des jours de RTT

Le dispositif de monétisation est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour rappel, ce dispositif permet le rachat des journées ou demi-journées de repos (JRTT ou jours de repos acquis en application d'un accord d'aménagement du temps de travail) en bénéficiant d'une majoration de salaire.

Ces jours rémunérés bénéficient du régime des heures supplémentaires (réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse, le cas échéant, une déduction forfaitaire de cotisations patronales, et exonération d'impôt sous certaines conditions).

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 8)

Exonérations zonées

La date limite d'implantation en BER (bassin d'emploi à redynamiser) est repoussée d'un an. L'exonération s'applique ainsi aux entreprises s'implantant en BER jusqu'au 31 décembre 2027.

Les entreprises anciennement classées en ZRR (zone de revitalisation rurale) et non reprises dans les nouvelles zones ZFRR (zone France ruralité revitalisation) ou les communes bénéficiant du régime ZRR au 30 juin 2024 (y compris les communes des zones montagnes) continuent à bénéficier des exonérations à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2027.

Un arrêté doit être publié pour définir les communes concernées.

Pour en savoir plus : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (art. 99)